

Remplacé par le règlement sur la formation postgrade (RFP-FSP) avec effet au 1er mars 2015.

Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP

valables dès le 01.01.2001

1. Exigences pour l'obtention d'un titre de spécialisation FSP

La personne ayant terminé une formation postgraduée qui sollicite un titre de spécialisation FSP (certificat FSP) doit être membre ordinaire de la FSP. La procédure de dépôt des demandes est fixée par le comité. Les organisateurs de formation postgraduée sont responsables de l'examen préliminaire des demandes, la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) étant de son côté responsable du contrôle et de l'attribution des titres de spécialisation FSP. Les membres ordinaires de la FSP qui n'ont pas effectué une formation postgraduée en psychothérapie reconnue aux termes de l'annexe B, soumettent leur demande de titre de spécialisation directement à la CTSC.

2. La Commission des titres de spécialisation et des certificats de la FSP (CTSC)

La CTSC est élue par l'AD. Elle est l'organe consultatif du comité pour l'attribution des titres de spécialisation FSP. Elle est composée de 3 à 6 membres ainsi que d'un(e) représentant(e) du comité.

En cas de besoin, des experts de différents secteurs peuvent en faire partie en tant que membres «ad hoc».

3. Tâches de la CTSC

La CTSC:

- ▶ vérifie les demandes d'attribution de titres de spécialisation,
- ▶ établit les certificats aux psychologues spécialisés FSP,
- ▶ tient à jour les listes des psychologues spécialisés reconnus,
- ▶ ainsi qu'une liste des formations postgraduées en psychothérapie qui ne sont pas reconnues par la FSP en tant que cursus de formation postgraduée,
- ▶ contrôle les demandes des membres de la FSP suivant une formation en psychothérapie qui, aux termes des «Principes directeurs relatifs aux psychologues FSP en formation de psychologue spécialisé en psychothérapie FSP», désirent obtenir l'autorisation de fournir des prestations à la charge des assurances en ayant un statut d'employé et en tient la liste.*

4. Dispositions transitoires

Les formations postgraduées agréées par la FSP qui ont été commencées avant la reconnaissance et achevées au plus tard quatre ans après la reconnaissance des cursus respectifs sont soumises aux dispositions transitoires figurant dans l'annexe A.

5. Critères d'équivalence

Au terme de la période transitoire, les organisateurs de cursus de formation postgrade agréés par la FSP sont aussi tenus de vérifier les demandes faites par des membres de la FSP pour un titre de spécialisation correspondant, lorsque ceux-ci ont effectué une formation postgrade équivalente, ou des modules considérés comme équivalents, à l'étranger.

6. Recours

Aux termes du règlement relatif au traitement des recours, les titulaires d'une formation postgraduée peuvent déposer un recours auprès de la commission de recours FSP contre la décision négative en première instance d'un organisateur ou de la CTSC d'attribuer un titre de spécialisation. L'organisateur ou la FSP, le cas échéant, sont tenus de garantir un droit de regard à la commission de recours dans tous les documents importants pour le cas en question.

7. Déontologie FSP

Tout psychologue au bénéfice d'un titre de spécialisation FSP est tenu de respecter les principes éthiques du code de déontologie de la FSP et s'engage à suivre en permanence une formation continue.

Approuvés par l'assemblée des délégués le 18 novembre 2000 et entrés en vigueur le 1er janvier 2001.

Berne, le 11 décembre 2000

Dispositions transitoires relatives à l'obtention d'un titre de spécialisation FSP

Annexe A aux «Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP»
valables dès le 16.11.1996

1. Ces dispositions transitoires complètent les principes directeurs de la FSP du 10 mai 1996 relatifs aux cursus des formations postgraduées. Elles concernent les titres de spécialisation FSP qui ont été créés après le 10 mai 1996.
2. L'attribution et l'habilitation à utiliser le titre de spécialisation FSP sont liées à l'affiliation à la FSP en tant que membre ordinaire.
3. Les organisateurs de cursus recommandent les candidats à la FSP après avoir contrôlés les points suivants:
 - ▶ Avant le dépôt de la demande, le candidat doit avoir travaillé à 50% pendant au moins cinq ans dans le domaine de spécialisation correspondant.
 - ▶ Le candidat doit avoir suivi une formation continue ainsi qu'une formation postgraduée spécifique à son domaine de spécialisation. La moitié au moins de la formation exigée doit être couverte par le cursus concerné.
4. Les organisateurs sont en droit de fixer des exigences supplémentaires pour un cursus en raison des dispositions transitoires respectives.
5. Les dispositions transitoires sont applicables durant quatre ans après l'entrée en vigueur du cursus.

Les dispositions transitoires ont été approuvées par l'assemblée des délégués le 16 novembre 1996 avant d'entrer en vigueur à la même date.

Berne, le 11 décembre 2000

Dispositions complémentaires relatives à la formation postgraduée en psychothérapie et au titre de spécialisation

Annexe B aux «Principes directeurs relatifs à l'attribution des titres de spécialisation FSP»
valables dès le 01.01.2001

1. Exigences devant être satisfaites par les membres FSP qui sollicitent un titre de spécialisation en psychothérapie

La personne ayant accompli une formation postgraduée en psychothérapie qui sollicite un titre de spécialisation (certificat FSP) doit être membre ordinaire de la FSP.

Elle doit aussi posséder un diplôme universitaire en psychopathologie comme branche secondaire ou une attestation qu'elle a suivi un enseignement en psychopathologie d'une ampleur égale (par ex. cours universitaires, séminaires, études de cas).

2. Exigences de la formation postgraduée

Il sera exigé des psychologues en psychothérapie FSP une formation postgraduée complète ou en règle générale une formation postgraduée en psychothérapie confirmée par l'institution de formation postgrade dans une tendance de la psychothérapie reconnue scientifiquement.

Dans les cas où la formation postgrade est constituée par deux tendances différentes, la Commission des titres de spécialisation et des certificats (CTSC) prendra en compte l'ensemble des connaissances et de l'expérience en psychothérapie, étant entendu que les deux tendances doivent se compléter pour constituer une formation postgraduée judicieuse et complète.

L'efficacité de la tendance psychothérapeutique retenue doit s'étendre sur un large champ d'utilisation thérapeutique.

En principe, la formation postgraduée en psychothérapie est effectuée après la fin des études; l'expérience personnelle peut déjà débuter pendant les études.

La formation postgraduée comporte un minimum de 1200 heures. Elle doit s'étendre au moins sur quatre ans et comporter les cinq domaines suivants:

2.1. Pratique clinique

Une activité d'une année au minimum après la fin des études en tant que psychologue dans un établissement de soins psychosociaux de base dans lequel des personnes atteintes de maladies ou de troubles psychiques sont traitées. Cette activité doit se dérouler à plein temps. En cas d'activité à temps partiel, la durée exigée est modifiée en conséquence.

2.2. Expérience personnelle

Expérience personnelle approfondie (utilisation de la méthode sur la personne elle-même) sous la direction d'un psychothérapeute reconnu de la tendance choisie ou d'un psychologue spécialiste en psychothérapie FSP ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle. Cette expérience personnelle doit correspondre aux exigences de la tendance retenue.

La durée de l'expérience personnelle dépend des exigences de la tendance thérapeutique correspondante et doit au minimum comporter 200 heures, dont un minimum de 100 doivent être effectuées en setting individuel. Des expériences en setting de groupe sont également souhaitables.

2.3. Connaissances et savoir-faire

Une formation postgraduée théorique et pratique dans la tendance de psychothérapie retenue:

- ▶ Théories générales de psychothérapie, principes de la tendance retenue, positions d'indication, déroulements de la thérapie et évaluation, etc., lors de séminaires et de cours.
- ▶ Formation postgraduée pratique en psychothérapie telle que, par exemple, pratique de l'exercice des méthodes, techniques thérapeutiques, etc.

Ce domaine de la formation postgraduée doit comporter au moins 400 heures confirmées. Un maximum de 200 heures peuvent être compensées par des heures de formation postgraduée supplémentaires dans le domaine «Contrôle / Supervision».

2.4. Contrôle / Supervision

Supervision du travail thérapeutique sous le contrôle d'un superviseur reconnu de la tendance choisie ou d'un psychologue spécialiste en psychothérapie FSP ayant au moins cinq ans d'expérience professionnelle. La supervision comporte l'enseignement approfondi de la méthode ainsi que le traitement des problèmes qui se posent lors de l'utilisation. Il est souhaitable que ce domaine de formation postgraduée soit effectué aussi bien sur une base individuelle qu'en petits groupes.

Ce domaine de la formation postgraduée comporte au minimum 200 heures confirmées.

2.5. Activité thérapeutique personnelle

Travail thérapeutique sous le contrôle d'un superviseur reconnu:

Cette activité doit comporter au minimum 400 heures de travail thérapeutique avec des clients ainsi qu'au moins huit thérapies complètes.

3. Exigences pour les psychologues FSP suivant une formation postgraduée en psychothérapie et devant présenter un décompte à un assureur*

Théorie:	250 heures accomplies (sur un min. de 400)
Expérience personnelle:	150 heures accomplies (sur un min. de 200) dont 50 heures individuelles (sur un min. de 100)
Supervision:	65 heures accomplies (sur un min. de 200)

Les critères susmentionnés atteints, ce statut spécial de psychologues en cours de formation postgraduée est limité à une durée de cinq ans.

Approuvées par l'assemblée des délégués et entrées en vigueur le 8 décembre 1989.
Révisées par l'assemblée des délégués le 20 novembre 1993 et le 18 novembre 2000.
Berne, le 11 décembre 2000

* Ces dispositions sont annulées par le nouveau concept sur les unités fonctionnelles TARMED (octobre 2008).